

ATTESTATION DE CONTRÔLE/ENTRETIEN D'UN GÉNÉRATEUR DE CHALEUR - COMBUSTIBLE GAZEUX/LIQUIDE BRÛLEUR UNE ALLURE/DEUX ALLURES - RÉGION BRUXELLES/WALLONNE



Date du contrôle : 08/01/2026

N° d'intervention : 574423

Début : 10:41 Fin : 10:55

ENTREPRISE Nom : Nathiris Comfort WAVRE Rue + N° : avenue Mnerve, 36 Code postal + localité : 1410, Waterloo Tél. : 32475621056 E-mail : info@nathiriscomfort.be N° Entreprise : BE0808372858	DEMANDEUR DU CONTRÔLE/DE L'ENTRETIEN Nom de la personne : Chantal Koch Entreprise (si pertinent) : Rue + N° : Avenue Normande, 39 B Code postal + localité : 1332, Genval Tél. : +32472835775 E-mail : ch_orban@hotmail.com Localisation du générateur si différente :
--	--

COMBUSTIBLE(si multi combustible, mentionner les différents combustibles)

☐ Liquide :	☐ Gasoil	☐ Gasoil extra
☒ Gazeux :	☐ Fuel lourd	☐ Autre :
	☒ Gaz naturel	☐ Propane
	☐ Biogaz	☐ Butane
		☐ Autre :

CHAUDIÈRE Nb de générateurs dans le local de chauffe : 3 Identification du générateur (si plusieurs) : 3 Monté en : ☐ Type A ☐ Type B avec coupe-tirage ☐ Type B sans coupe-tirage ☐ Type C ☒ C Concentriques Conduit d'évacuation ☒ Individuel ☐ Collectif ☐ En suppression (B22p, B23p, ...) Autres infos relatives à l'évacuation des gaz (présence CLV, extracteur, shunt...): Type unit : ☒ Oui ☐ Non Plaque signalétique : ☒ Présent ☐ Absent Type : Eco tec pro Marque : Vaillant Puissance nominale utile en G20 à 80/60° Ph (kW): 24,00 Puissance nominale absorbée/débit calorifique Qn (kW): 24,50 Année de fabrication (1) : 01/01/2012 Générateur à condensation : ☒ Oui ☐ Non N° série : 21121900100025100001011576N8	BRÛLEUR ☒ Prémix ☐ 1 allure ☐ Non-prémix ☐ 2 allures ☒ Modulant Si d'application Plaque signalétique : ☐ Présent ☐ Absent Marque : Type : Débit : (kg/h ou l/h ou m³/h) Année de fabrication (1) : N° série :
---	---

INSTALLATION DE CHAUFFAGE CENTRAL

Fluide Caloporteur : ☒ Eau ☐ Vapeur basse pression ☐ Huile thermique ☐ Air

Production chaleur : ☐ Chauffage ☐ ECS ☒ Chauffage + ECS

Système de chauffage
 S'il y a plusieurs systèmes, identifiant ("nom") de ce système:

☒ système de type 1 (1 chaudière max 100 kW)	☐ système de type 2 - nombre de chaudières:
☒ système individuel (1 unité PEB)	☐ système collectif (plusieurs unités PEB)

S'IL S'AGIT D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE COLLECTIF, ÉQUIPEMENTS EN CHAUFFERIE: (RÉGION BRUXELLES)

Présence d'un réservoir tampon sur le circuit de chauffage en chaufferie: ☐

Longueur des conduites d'eau de chauffage non calorifugées en chaufferie (m):

Nombre d'accessoires sur le circuit de chauffage non calorifugés en chaufferie (nombre):

Présence d'une boucle d'eau chaude sanitaire ☐ Si oui, la boucle est isolée: ☐ Oui ☐ Non

☐ Pompe à chaleur	☐ Cogénération	☐ Chaudière bois	☐ Générateur à air
☐ Production d'ECS indépendante des chaudières	☐ Instantanée	☐ Accumulation	☐ Boiler thermodynamique
☐ Production d'ECS connectées aux chaudières	☐ Monobloc	☐ Réservoir séparé	

INTRODUCTION DE LA DEMANDE INITIALE DE PERMIS D'URBANISME

RÉGION BRUXELLES ☐ Avant le 1/01/2011 ☐ A partir du 1/01/2011	RÉGION WALLONNE ☒ Avant le 29/05/2009 ☐ A partir du 29/05/2009
--	--

TYPE DE TRAVAUX		
RÉGION BRUXELLES	RÉGION WALLONNE	
Entretien de l'appareil, du conduit d'évacuation et contrôle des parties accessibles Entretien de l'appareil Entretien du brûleur et réglage si nécessaire et possible Entretien du corps de chauffe et des surfaces d'échange Contrôle et entretien conduit individuel d'évacuation et conduit amenée d'air Pour les conduits collectifs, rapport d'inspection ou de ramonage présent ? Pour les systèmes de type 1: contrôle circulateur, thermostat d'ambiance, vannes et purgeur d'air Pour les systèmes de type 1: contrôle vase d'expansion, pression du circuit, absence de fuite	effectué ? ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non	en ordre ? ☒ Contrôle périodique ☐ 1 ^{er} contrôle de mise en conformité ☐ 2 ^{ème} contrôle de mise en conformité ☐ Contrôle en vue d'une remise en fonctionnement

Au sujet de la conversion gaz

Selon les données rassemblées et le logigramme de vérification de la compatibilité:

☐ Votre appareil est compatible et ne nécessite plus aucune intervention dans le cadre de la conversion des réseaux (I2E+, I2N, ...)

☒ Votre appareil doit encore faire l'objet d'un réglage par un professionnel après la conversion (I2E(S), I2E(R), ...)

☐ Votre appareil n'est pas compatible et doit être adapté par son fabricant ou remplacé par un appareil qui répond à la réglementation actuelle

☐ Votre appareil n'est pas concerné par la conversion gaz (mazout/gasoil, propane, ...)

ATTESTATION DE CONTRÔLE/ENTRETIEN D'UN GÉNÉRATEUR DE CHALEUR - COMBUSTIBLE GAZEUX/LIQUIDE
BRÛLEUR UNE ALLURE/DEUX ALLURES - RÉGION BRUXELLES/WALLONNE



Date du contrôle : 08/01/2026

N° d'intervention : 574423

CONTRÔLES

1. ORIFICES DE MESURE (2)

Le générateur est-il dispensé de l'obligation d'être équipé d'orifices de mesure ?

☐ Oui ☒ Non

Si réponse = "NON" (= doit être équipé d'orifices)

☒ Présent et conforme ☐ Présent et non conforme ☐ Absent et techniquement non réalisable

Remarque - Cause de non conformité :

2. VÉRIFICATION DE LA CHAUDIÈRE - CHAUFFERIE

OUI

NON

SANS OBJET

L'état général de la chaudière est-il en ordre ? (BXL + WAL)

X

Les dispositifs de sécurité sont-ils en ordre ? (BXL + WAL)

X

Exigence relative au CO dans l'air ambiant. CO max. mesuré: (BXL + WAL)

En cas de non-conformité un de ces exigences, il y a DANGER, appliquer le protocole d'injonction d'arrêt de l'appareil.

Exigence relative à l'état des conduits d'évacuation et d'amenée d'air. (BXL)

X

Exigence relative à la ventilation du local où se trouve l'appareil (BXL)

X

Pour les appareils de type A ou B, présence d'un dispositif qui amène de l'air extérieur ? (BXL)

X

Les dispositifs de ventilation répondent-ils aux normes applicables dans ce cas? (BXL)

Le placement d'un appareil B1 n'est autorisé que sur une cheminée collective existante. (BXL)

X

Régulation en bon état de fonctionnement ? (WAL)

X

Pompe(s) de circulation en bon état de fonctionnement ? (WAL)

X

3. MESURES (3)

	Unité	Application	Mesures initiales (RBC)		Mesures finales		Exigences	Conformité	
			Allure 1	Allure 2 (100%)	Allure 1	Allure 2 (100%)		OK	Non OK
Température d'eau (4)	°C	1-2							
Gicleur : marque/type	/	1							
Gicleur : débit	USG/h	1							
Gicleur : angle	°	1							
Pression pompe	bar	1							
Pression gaz statique	mbar	2							
Pression gaz dynamique	mbar	2							
Pression gaz brûleur	mbar	2							
Dépression conduit d'évacuation des gaz de combustion	Pa	1-2		-0,90					
Indice fumée	Bacharach	1							
Suies ou agglomérats présents?		1		☐ OK			☐ Non OK		
Teneur en O ₂	%	1-2		19,30					
Teneur en CO ₂	%	1-2		0,96					
Teneur en CO	mg/kWh	1-2		92,81		110,00	X		
Temp. des gaz de combustion	°C	1-2		33,70					
Temp. de l'air de combustion	°C	1-2		19,10					
Température nette	°C	1-2		14,60		180,00	X		
Rendement de combustion	%	1-2		93,90		90,00	X		

Application = 1 : combustible liquide - 2 : combustible gazeux

Les tickets des résultats de mesure sont àagrafer à cette attestation.

(*) ATTENTION: Si un brûleur à 2 allures ne peut être maintenu pendant un temps suffisamment long sur la (les) puissance(s) inférieure(s) à la puissance nominale pour remettre la mesure, mettre une croix ici ☐ et effectuer uniquement la mesure à la puissance nominale.

4. LOCAL DE CHAUFFE - AMENÉE D'AIR - ÉVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION (5)

OUI

NON

Conformité du dispositif d'amenée d'air comburant ?

X

Conformité de la ventilation du local de chauffe ?

X

Conformité du dispositif d'évacuation des gaz de combustion ?

X

Présence anormale de condensation dans les conduits d'évacuation des fumées ? (RBC)

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ (6)

L'ensemble générateur de chaleur - local de chauffe - dispositif de ventilation - dispositif d'évacuation des gaz de combustion est conforme à la législation en vigueur ?

☒ Oui - Remarques : ☐ Non - Remarques :

Si la réponse est non, une dérogation a-t-elle été accordée ? ☐ OUI ☐ NON

☐ pas présente dans le carnet de bord

Si la réponse est oui, ce qui a été observé correspond-il à la dérogation accordée ? ☐ OUI ☐ NON

En cas de non-conformité -> causes de non-conformité et actions à entreprendre:

Défauts qui ont été corrigés au cours de cette intervention:

Défauts qui n'ont pas pu être corrigés au cours de cette intervention: Joint isolant corps de chauffe abimé (à surveiller au prochain entretien)

Mesures à prendre pour remédier à ces défauts:

Autres remarques:

RÉGION BRUXELLES

Le protocole d'injonction d'arrêt de l'appareil a-t-il été mis en œuvre ? ☐ OUI ☐ NON

EN CONCLUSION, L'APPAREIL OU LE SYSTÈME DE CHAUFFAGE SONT-ILS CONFORMES A LA REGLEMENTATION CHAUFFAGE PEB ? ☐ OUI ☐ NON

RECOMMANDATIONS EN VUE D'AMELIORER LA PERFORMANCE ENERGETIQUE ET AUTRES RECOMMANDATIONS:

PROCHAINES INTERVENTIONS (7)

RÉGION BRUXELLES	RÉGION WALLONNE
☐ Prochain contrôle périodique conseillé à réaliser au plus tard le	☒ De contrôle périodique réglementaire à réaliser entre le 08/12/2028 et le 08/02/2029
☐ De mise en conformité à réaliser dans les 5 mois / 1 an (*) avant	☐ En cas de non-conformité sans mise à l'arrêt, au plus tard le
	☐ De contrôle en vue d'une remise en fonctionnement après mise en conformité
	☐ L'entretien (conseillé) au plus tard le
	☐ De diagnostic approfondi dans le cadre de l'inspection réglementaire, à réaliser entre le et le

Attestation de contrôle périodique établie par:	Attestation de contrôle périodique reçue par :
Entreprise : Nathiris Comfort WAVRE	Nom : Chantal Koch
Nom : Agustin Lopez Vela	Qualité : Propriétaire
Fonction : ☒ Technicien agréé ☐ Ramoneur	
N° d'agrément : 05698	
Tech.: ☒ GI ☐ GII ☒ L	
Signature Luminus	Signature client :

(*) Biffer la mention inutile

- (1) L'année de fabrication est déterminée par l'information mentionnée sur la plaque signalétique de la chaudière. Lorsqu'il n'y a pas de plaque signalétique ou lorsqu'elle est illisible, l'année de construction est définie par déduction des informations sur la facture relative à son installation, sur le rapport de réception ou sur la documentation technique du générateur de chaleur.
- (2) En Région wallonne : Les dispenses d'obligation d'équipement d'orifices de mesure doivent être arrêtées par le Ministre de l'Environnement. A défaut de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel définissant ces dispenses, considérer que les générateurs de chaleur étanches (type C), alimentés au gaz, mis en service avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 (c'est-à-dire le 29 mai 2009), sont dispensés de l'obligation de disposer d'un orifice durant :
- 15 années à compter du placement (facture de l'installateur), ou à défaut,
 - de 15 années et 6 mois à compter de la date d'achat du générateur (facture d'achat), ou à défaut,
 - de 17 années à compter de la date de construction du générateur.

En Région bruxelloise : Les systèmes de chauffage mis en service avant le 1er janvier 2011 comprenant des chaudières montées selon le type C avec conduit concentrique peuvent rester sans orifice de mesure. Si le générateur est dispensé de l'obligation d'être équipé d'orifices de mesure, ces mesures ne sont pas obligatoires.

- (3) Combustible liquide :

VALEURS À PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2019 (RBC)					
TYPE DE CHAUDIÈRE	INDICE DE FUMÉE (BACHARACH)	CO (mg/kWh)		RENDEMENT DE COMBUSTION (%)	
UNIT - PRÉMIX	≤ 1	≤ 150		≥ 90	
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 1	≤ 150		≥ 90	
BRÛLEUR À AIR PULSÉ	≤ 1	≤ 150		≥ 90	

VALEURS À PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2019 (RW)					
TYPE DE CHAUDIÈRE	INDICE DE FUMÉE (BACHARACH)	CO ₂ (%)	CO (mg/kWh)	O ₂ (%)	RENDEMENT DE COMBUSTION (%)
UNIT - PRÉMIX	≤ 1	≥ 12	≤ 155	≤ 4,4	≥ 90
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 1	≥ 12	≤ 155	≤ 4,4	≥ 90
BRÛLEUR À AIR PULSÉ	≤ 1	≥ 12	≤ 155	≤ 4,4	≥ 90

Combustible gazeux :

VALEURS À PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2019 (RBC)				
TYPE DE CHAUDIÈRE	TEMPÉRATURE NETTE (°C)	CO (mg/kWh)		RENDEMENT DE COMBUSTION (%)
UNIT - PRÉMIX	≤ 180	≤ 150		≥ 90
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 200	≤ 150		≥ 88
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 200	≤ 150		≥ 88

VALEURS À PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2019 (RW)				
TYPE DE CHAUDIÈRE	TEMPÉRATURE NETTE (°C)	CO ₂ (%)	CO (mg/kWh)	RENDEMENT DE COMBUSTION (%)
UNIT - PRÉMIX	≤ 180		≤ 110	≥ 90
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 200		≤ 150	≥ 88
UNIT - SANS PRÉMIX	≤ 200	≥ 8,5	≤ 110	≥ 90

- (4) Ces séries de mesures se font dans les circonstances normales de fonctionnement, c'est-à-dire à une température normale de service comprise entre 60°C et 80°C pour les chaudières non à condensation et entre 35°C et 50°C pour les chaudières à condensation, dans un local de chauffe fermé, et, si d'application, avec le capot de brûleur ou de protection installé.
- (5) Pour les bâtiments dont la demande initiale de permis d'urbanisme a été introduite avant le 29/05/2009 pour la Région wallonne et le 01/01/2011 pour la Région bruxelloise, le local de chauffe, en ce compris les systèmes d'amenée et de sortie d'air et d'évacuation des gaz de combustion, doit répondre aux prescriptions arrêtées par le Ministre de l'Environnement. En attendant ces prescriptions, il doit satisfaire aux dispositions du code de bonne pratique qui lui était applicable au moment du placement de l'installation de chauffage central ou auxquelles il a été soumis par la suite.
- Pour les installations postérieures à cette date, les normes NBN B 61-001, 61-002, 51-003, 51-004, 51-006 doivent être respectées.

- (6) Afin de répondre positivement à cette question, il est nécessaire:

- que le local de chauffe, le dispositif d'amenée d'air et celui d'évacuation des gaz de combustion soient conformes;
- que les résultats des mesures sont reprises sous "OK".

Remarque: Si l'installation est dispensée de l'obligation d'être équipée d'orifices de mesure, seuls les critères relatifs au local de chauffe, à l'amenée d'air et à l'évacuation des gaz de combustion doivent être pris en compte.

- (7) Si l'installation est déclarée conforme en Région wallonne : La date de la première inspection périodique est soit dans 1 an (CL), soit dans 2 ans (CG de P ≥ 100 kW), soit dans 3 ans (CG de P < 100 kW). Durant une période définie comme suit :
- le premier correspond au jour anniversaire de mise en service du générateur ;
 - le dernier jour est un mois plus tard.

Si l'installation est déclarée non conforme en Région wallonne * deux hypothèses :

- a. S'il s'agit d'un premier constat de non conformité, lors d'un contrôle périodique * 5 mois pour réaliser le contrôle de mise en conformité, à compter du jour où le constat a été établi.
- b. S'il s'agit d'un nouveau constat de non conformité après intervention de mise en conformité, normalement mise à l'arrêt de l'installation et pas de délai défini pour la prochaine intervention.

MAIS possibilité d'accorder une prolongation de trois mois si :

- le bâtiment est destiné à l'habitation;
- la période de l'année = septembre à avril;
- il n'y a pas de risque pour la sécurité des personnes;
- cette prolongation n'a pas déjà été accordée suite au dernier contrôle périodique effectué.

Si l'installation est déclarée conforme en Région bruxelloise : Les prochains contrôles périodiques doivent se faire tous les ans pour des combustibles liquides et tous les trois ans pour les combustibles gazeux.

Si l'installation est déclarée non conforme en Région bruxelloise : En cas de non conformité de l'attestation de réception ou de l'attestation de contrôle périodique, la personne responsable de l'installation technique dispose de cinq mois à dater du contrôle périodique pour mettre son système de chauffage ou sa chaudière en conformité et obtenir une attestation de réception ou de contrôle périodique conforme. En dérogation au paragraphe précédent, la personne responsable de l'installation technique peut bénéficier d'un délai d'un an pour se mettre en conformité pour les chaudières qui, au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté, sont non conformes aux exigences au niveau des orifices des mesures et des normes de chaufferies en raison de contraintes techniques liées à la structure du bâtiment ou en raison de contraintes administratives. Dans ce cas, une note justificative faisant état des contraintes techniques ou administratives à l'origine de la dérogation et des solutions techniques adoptées en remplacement accompagne l'envoi de l'attestation de réception ou de contrôle périodique.

- (8) Selon le cas,
- la période correspond à la date du prochain contrôle périodique (un seul report est admis) ;
 - la période couvre une période minimale de deux ans après les travaux, à majorer de sorte que la date du diagnostic corresponde à la date du contrôle périodique qui suit cette période.

" En cas de constatation de danger pour les utilisateurs de la chaudière contrôlée ou pour toute autre personne, le professionnel agréé en charge du contrôle périodique de cette chaudière est tenu de prévenir les personnes suivantes :

- l'utilisateur de la chaudière (oralement et par écrit avec accusé de réception),
- le propriétaire de la chaudière (oralement et par écrit avec accusé de réception).

En cas de danger grave et immédiat, si le professionnel agréé n'a pas la possibilité d'agir ou s'il n'est pas habilité pour le faire, il doit également prévenir les pompiers (112). "